



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 35

Mois de : MARS 2017

DATE DE PARUTION : 21 MARS 2017

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du 21 MARS 2017

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES	SIGNE LE	Pages
Arrêté n° 2017- 270/SG/DRCL Portant versement pour le mois de mars 2017 de la dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte (prélèvement sur les recettes de l'État)	15/03/2017	2
Arrêté n° 2017- 271/SG/DRCL Portant avance pour le mois de mars 2017 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte	15/03/2017	2
Arrêté n° 2017- 272/SG/DRC Portant versement au titre du mois de mars 2017 de la part du produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE) en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Revenu de Solidarité Active(RSA) au département de Mayotte	15/03/2017	2
CONSEIL DEPARTEMENTAL		
RI N°6655 à 16 216 (résumé des avis de clôture de bornage)		
RI N° 6655 à 16 216 (résumé des avis de réquisition d'immatriculation)		



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2017 – SG – 270

Portant versement pour le mois de mars 2017 de la dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte (prélèvement sur les recettes de l'État)

LE PREFET DE MAYOTTE

VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général des impôts ;
VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 35 ;
VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
VU l'arrêté préfectoral n° 63/ SG/ 2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du Secrétaire général ;
VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement sur les recettes de l'État au profit du département de Mayotte pour l'année 2017 est fixé à quatre vingt trois millions d'euros (83 000 000 €).

Ce montant est versé mensuellement à raison d'un douzième de cette somme.

Article 2 : Le montant du versement pour le mois de mars 2017 est fixé à **six millions neuf cent seize six cent soixante six euros (6 916 666 €)**.

Article 3 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1100000 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL9101000 non interfacé).

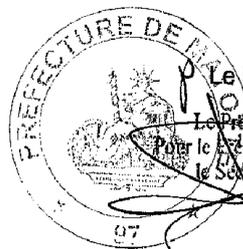
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

15 MAR. 2017


Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Eric de WISPELAERE

Copies :
Conseil départemental
DRFIP
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2017 – SG – 271

Portant avance pour le mois de mars 2017 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
 - VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°63/ SG/ 2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du Secrétaire général;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant provisoire des frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte s'élève à **sept millions six cent vingt-cinq mille cinq cent trente euros et quarante-quatre centimes (7 625 530,44€)** pour l'année 2017.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois de mars 2017 est fixé à **six cent trente-cinq mille quatre cent soixante-deux euros (635 462€)** décomposé comme suit :

	Avance mars 2017	Montant annuel
Frais de gestion	431 722 €	5 180 657,33 €
TICPE	203 740 €	2 444 873,11 €
TOTAL	635 462 €	7 625 530,44 €

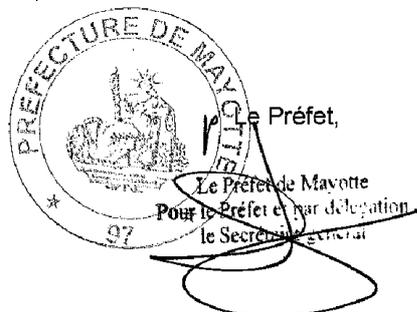
Article 3 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 4.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 15 MAR. 2017



Eric de WISPELAERT

Copies :
 Conseil Départemental
 DRFIP
 Plateforme CHORUS
 Recueil des actes administratifs



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2017 – SG – 272

Portant versement au titre du mois de mars 2017 de la part du produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE) en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Revenu de Solidarité Active (RSA) au département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la constitution, notamment son article 72-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1614-1-1
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 34 ;
- VU l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 63/ SG/ 2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du Secrétaire général;
- VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application de l'article 39 de la loi no 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuées au Département de Mayotte au titre de la compensation pour 2015 des charges résultant du processus de départementalisation

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la part du produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE) en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Revenu de Solidarité Active (RSA) au département de Mayotte pour l'exercice 2017 s'élève à **quinze millions trois cent quinze mille six cent soixante-dix euros et quarante centimes (15 315 670,40 €)**.

Article 2 : Le versement s'effectue mensuellement à raison d'un douzième du montant mentionné à l'article 1.

Article 3 : Le montant de l'avance à verser au titre du mois de mars 2017 au département de Mayotte, est fixé à **un million deux cent soixante-seize mille trois cent cinq euros et quatre-vingt-sept centimes (1 276 305,87€)**.

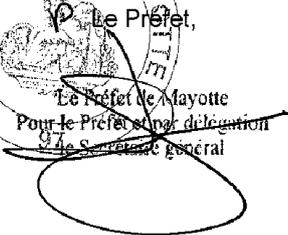
Article 4 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plateforme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-02. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **15 MAR. 2017**


Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE

Copies :
Conseil départemental
DRFIP
Plate-forme CHORUS
Recueil des actes administratifs

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie en m ²	Nom du titre	Date du bornage
6655	Ramlati Attoumani	ACOUA	Acoua	AB 381	189	RAMLATI 872	3 mai 2006
9894	Rouka Houmadi	BANDRELE	M'tsamoudou	AZ 48	352	ROUKA 536	1 février 2007
9399	Mariama Oussenen	MTSANGAMOUI	M'Liha	AB 79	266	MARIAMA 3606	20 novembre 2006
10730	Assani Fatima	MTZAMBORO	M'tsahara	AH 200	168	ASSANI 593	24 mai 2007
10731	Maidati Mchitali	MTZAMBORO	M'tsahara	AH 206	292	MAIDATI 594	12 avril 2007
11140	Attoumani Monecha	TSINGONI	Tsingoni	BI 131	204	ATTOUMANI 12	7 mars 2007
11141	Attoumani Chahidi Bacar	TSINGONI	Tsingoni	BI 132	244	ATTOUMANI 13	7 mars 2007
11170	Hamidou M Roivili	TSINGONI	Tsingoni	BI 128	172	HAMIDOU 53	4 décembre 2006
11730	Fatima Malidi	CHICONI	Sohoa	AP 389	888	FATIMA 133	14-janv-08
12117	Toyba Wafoundi	CHIRONGUI	M'ramadoudou	AT 195	136	TOYBA 13	16-juil-08
12914	Saïndou Zaharay Bint	MTZAMBORO	M'tsahara	AH 663	772	SAINDOU 8161	25-févr-08
12931	Madi Fatima	MTZAMBORO	Hamjago	AI 84	295	MADI 985	07-juil-08
13179	Maanli Fayadhuiddine	OUANGANI	Ouangani	AN 403	11315	MAANLI 1367	12-mai-08
13370	Riziki Fatima	OUANGANI	Ouangani	AM 315	164	RIZIKIFATIMA 88	03-avr-08
13515	Dhurati Zarianti	SADA	Sada	AC 839	696	DHURATI 1741	23-oct-07
15017	Tsizanaka Paul	PAMANDZI	Pamandzi	AC 1323	119	TSIZANAKA 303	17-juil-14
15099	Said Achiraffi Fatima	PAMANDZI	Pamandzi	AC 1409/ 1410	261	SAID 478	05-août-14

15170	Oussenen Bako Kassimo	PAMANDZI	Pamandzi	AE 736	305	OUSSENI 7000	20-janv-14
15408	Boura Fatima	MAMOUDZOU	M'tsapéré	BK 1165	259	BOURA 1214	04-févr-13
15844	Abdallah Faouzia Miti	SADA	Sada Village de Sada	AD 612	170	ABDALLAH 1556	07-avr-14
15902	Mahadiati Charia	SADA	Bandrajou Sada	AD 577	153	MAHADATI 1852	07-avr-14
15930	Zarianti Boina	SADA	Mangajou	AK 390	521	ZARIANTI 2116	10-mars-15
16050	Ali Hadjira	SADA	Mangajou	AM 349	1772	ALI 5218	11-juin-14
16216	Abdou Adinani Fatima	SADA	Sada	AP 378	1150	ABDOU 20209	27-janv-15

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires

N° de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie en m ²	Nom du titre
6665	Ramlati Attoumani	ACOUA	Acoua	AB 381	189	RAMLATI 872
9888	Houmadi Combo	BANDRELE	M'tsamoudou	AZ 49	452	HOUMADI 527
9894	Rouka Houmadi	BANDRELE	M'tsamoudou	AZ 48	352	ROUKA 536
9399	Mariama Ousseni	M'TSANGAMOUI	M'Liha	AB 79	266	MARIAMA 3606
10730	Assani Fatima	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 200	168	ASSANI 593
10731	Maidati Mchitali	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 206	292	MAIDATI 594
11140	Attoumani Monecha	TSINGONI	Tsingoni	BI 131	204	ATTOUMANI 12
11141	AttoumaniChahidi Bacar	TSINGONI	Tsingoni	BI 132	244	ATTOUMANI 13
11730	Fatima Malidi	CHICONI	Sohoa	AP 389	888	FATIMA 133
12117	Toyba Wafoundi	CHIRONGUI	M'ramadoudou	AT 195	136	TOYBA 13
12914	Saindou Zaharay Bint	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH	663	SAINDOU 8161
12931	Madi Fatima	M'TZAMBORO	Hamjago	AI 84	295	MADI 985
13179	Maanli Fayathuidine	OUANGANI	Ouangani	AN 403	11315	MAANLI 1367
13370	Riziki Fatima	OUANGANI	Ouangani	AM 315	164	RIZIKIFATIMA 88
13515	Dhurati Zarianti	SADA	Sada	AC 839	696	DHURATI 1741

15017	Tsizanaka Paul	PAMANDZI	Pamandzi	AC 1323	119	TSIZANAKA 303
15099	Said Achiraffi Fatima	PAMANDZI	Pamandzi	AC 1409/1410	261	SAID 478
15170	Ousseni Bako Kassimo	PAMANDZI	Pamandzi	AE 736	305	OUSSENI 7000
15408	Boura Fatima	MAMOUDZOU	M'tsapéré	BK 1165	259	BOURA 1214
15844	Abdallah Faouzia Miti	SADA	Sada Village de Sada	AD 612	170	ABDALLAH 1556
15902	Mahadiati Charia	SADA	Bandrajou Sada	AD 577	153	MAHADATI 1852
15930	Zarianti Boina	SADA	Mangajou	AK 390	521	ZARIANTI 2116
16050	Ali Hadjira	SADA	Mangajou	AM 349	1772	ALI 5218
16216	Abdou Adinani Fatima	SADA	Sada	AP 378	1150	ABDOU 20209